

321 bis  
SÉNAT

Paris, le

S. S. 95-23

1907

21 mars 1907

Com<sup>on</sup> relative

à la réparation des  
préjudices causés aux  
particuliers en cas de  
troubles ou événements  
à Paris et à Lyon

1907  
1914

2<sup>e</sup> registre

1  
Membres de la Com<sup>au</sup>

= (au 27 mai 1909)

M. M.

Cazenave

Vernorel

Poirier

Billaye:

Maquennehen

~~Edouard Millard~~

Masclé

Paul Strauss

Touron

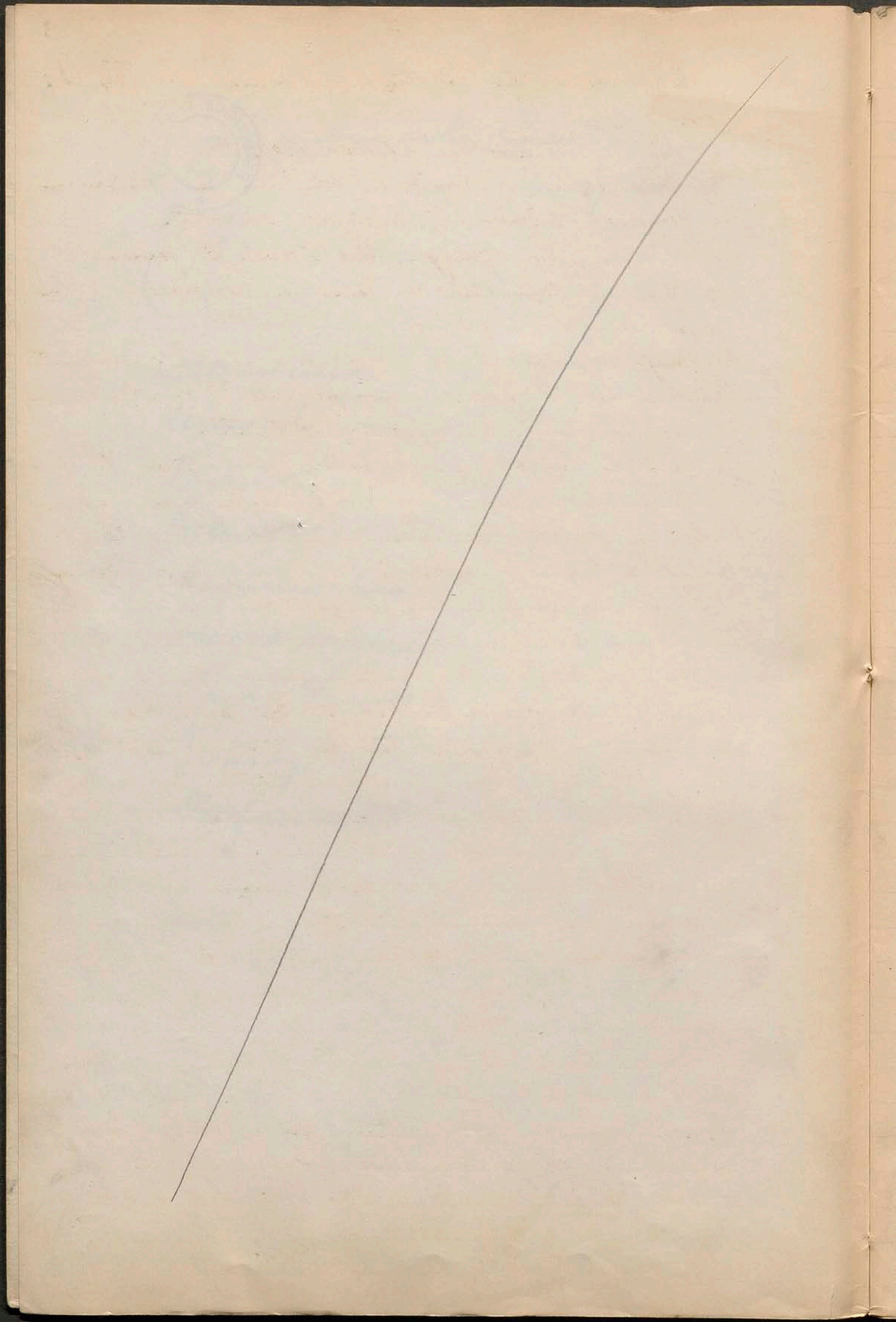
~~Dufoussat~~

Chautemps

124 S 1366

2





3

Commission des Troubles et Evénements à Paris et  
Lyon.

Séance Du 21 mars 1907.

La Commission se réunit à 2h. sous la Présidence  
de Monsieur Poincaré ; M<sup>r</sup> Régnier Secrétaire.

Présents : M. L. Lillaye Gourgu, Paul Strauch. Dufoussat.

M<sup>r</sup> Bruma Commissaire du Gouvernement assiste à la  
séance.

M<sup>r</sup> Gourgu rappelle la genèse de la question et les divers amendements  
qui ont été successivement présentés et discutés, amendements  
modifiant la proposition initiale.

Il rappelle le vote par le Sénat de l'article 1<sup>er</sup> du  
Contre-projet présenté par M. Tessard. Le contre-projet  
établit au principe la responsabilité de l'Etat sans  
recours en garantie contre les Communes qui n'auraient  
pas pris les mesures nécessaires pour éviter les  
troubles ou événements.


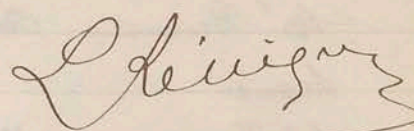
Après cet exposé M. Bruma Commissaire du Gouvernement  
déclare que le vote de l'article 1<sup>er</sup> du contre-projet de  
M. Tessard a modifié de tout en tout la question.

Il ne s'agit pas dans la proposition de M. Gourgu  
qui de déclarer engagées les responsabilités des Préfets  
de Paris et Lyon en cas de troubles ou événements - par  
le vote de l'article 1<sup>er</sup> du contre-projet de M. Tessard  
c'est la responsabilité de l'Etat qui se trouve engagée  
et c'est contre l'Etat que l'action en responsabilité  
serait portée soit devant les Tribunaux Administratifs  
soit devant les Tribunaux civils.

Monsieur Poincaré étant obligé de quitter M. Lillaye  
prend la présidence.

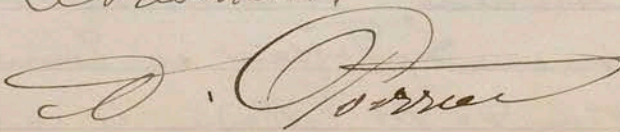
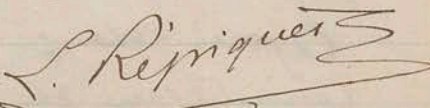
Après échange d'observations entre M. M. Bruma  
Commissaire du Gouvernement, Tessard et Gourgu  
et sur la proposition de M. Lillaye il est  
nommé une sous-Commission chargée de conférer

en vue de rechercher un texte définitif.  
 Sont nommés membres de cette sous-commission:  
 M. M. Paul Strauss, Lillaye - Gourju  
 La séance est levée

Le Président: Le Secrétaire  
 

Séance du 2 Juillet 1907.

La Commission se réunit à 1 h. 30  
 Résidence de M. Poirier. Secrétaire M. Ripiquet.  
 M. Gourju donne lecture à la Commission d'un  
 nouveau rapport dans lequel il est fait état des  
 divers amendements ou des modifications proposés  
 par les membres ou par les membres de la  
 Haute Assemblée.  
 Ce rapport propose une nouvelle rédaction aux  
 articles 106, 107, 108, 109 de la Loi Municipale  
 de 1884. (5 avril).  
 Sur observations de M. M. Lillaye et Hillaud il est décidé  
 que la question du cas de guerre restera réservée  
 dans le nouveau projet, lequel sera réglé  
 par les lois existantes.  
 Et alors le texte devra porter: les articles 106 et 107 ne  
 sont pas applicables dans le cas de troubles et dommages  
 résultant de fait de guerre.

Le Président: Le Secrétaire  
   
avocat sénateur.

Séance Du 15 novembre 1907

La séance est ouverte à 2 h. 1/2. Président M. Poirier Secrétaire M. Ripiquet  
Sont présents: M. H. Edouard Millaud, Lillaye, Bouffier, Deuôle, Dufoussat, Gourju.  
Assistent à la séance M. H. Maujan et Brümman.

M. Gourju a la parole pour donner lecture d'un nouveau rapport rédigé  
ensuite des observations présentées au cours de la dernière réunion du 2 juillet  
dernier.

Après avoir refait l'historique de la question, M. Gourju rappelle le vote par le Sénat  
du contre projet de M. Tessard édictant la responsabilité de l'Etat dans tous les Communes  
sans exception ni distinction, sauf son recours contre les Communes.

Ce vote est acquis et il n'est pas possible au point de vue de la procédure parlementaire  
de ne pas faire état.

Il donne lecture du nouveau texte par lui rédigé ensuite des explications et observations  
échangées dans la séance du 2 juillet 1907.

La discussion s'engage sur chacun des articles du nouveau texte (n<sup>os</sup> 106. 107. 108. 109).

M. H. Maujan et Brümman présentent au nom du Gouvernement des observations sur  
le texte de l'article 107.

Puis la discussion s'engage sur la question de procédure: Tribunal Civil ou Conseil d'Etat.

M. Brümman donne lecture d'un texte des articles 106. 107. 108 et 109 s'inspirant  
du principe de la solidarité sociale et édictant dans tous les cas la responsabilité  
de la Commune sauf son recours contre l'Etat.

Ce texte recueille l'assentiment et l'approbation de la majorité des membres de  
la commission et fera l'objet d'une nouvelle proposition.

La séance est levée à 4 h.

Le Secrétaire

Ripiquet

Le Président.

Poirier

Séance du 27 Mai 1909

Présidence de Monsieur Poirrier.

Monsieur Louzon est nommé secrétaire.

La Commission examine l'état de la question et décide de se réunir à nouveau et de convoquer les auteurs de textes ou d'amendements adoptés ou mis en considération.

Le Secrétaire

E. Louzon

Le Président

C. Poirrier

Séance du 15 juin 1909

Présidence de Monsieur Poirrier.

Sont présents MM. Coquerelle, Vernorel et Louzon.

Après un historique de la question fait par Monsieur  
Le Président et un échange de vues entre les  
membres présents il est décidé que la Commission  
se réunira à nouveau en consistant après les  
membres absents pour qu'ils puissent bien assister à  
la réunion et qu'on prendra pour thème de  
discussion le dernier rapport déposé par Monsieur  
Gouge portant le numéro 512

Le Secrétaire.

E. Louzon

Le Président

C. Poirrier



Séance du 15 juin 1905

Présidence de M. Poincaré. Secrétaire M. Louon  
Sont présents M. M. Poincaré, Vernorel, Maguabem  
Strauss Louon

M. Le Président rapporte comme dans la séance précédente  
l'historique de la question. Il résulte de son exposé  
que M. Gougeon ayant retiré la proposition qu'il  
avait déposée et qui avait motivé les votes du Sénat  
ceux-ci tombent en vertu de l'article 78 du  
réglement.

Un échange de vues a lieu entre les membres présents  
et il est décidé que Monsieur Louon adressera  
à chacun des membres de la Commission un  
avant projet qui servira de base de discussion à  
la prochaine réunion.

La séance est levée à 3 heures 20

Le Secrétaire

Le Président

E. Louon

J. Poincaré

Séance du 24 juin 1905

Présidence de M. Poincaré. Secrétaire M. Louon.

Sont présents M. M. Poincaré, Dupoussat, Cazeneuve, Maguabem  
Mollard, Strauss et Louon. Excusés Messieurs  
Lilloye et Vernorel.

La séance s'ouvre à 2 heures 1/4.

M. Louon expose que sur la demande de ses collègues, présents à  
la précédente réunion, il a tenté de produire un avant-projet  
les idées nouvelles mises en avant au cours de la réunion de la  
Commission du 15 juin. C'est cet avant-projet qui a été

adresse à tous les membres de la Commission pour  
venir de bon cœur à la discussion dans la présente séance.  
Il rappelle qu'à la base de la législation actuelle  
on trouve l'idée de la responsabilité solidaire  
de tous les habitants d'une même commune. La  
législation de 1884, comme celle de ~~1884~~ <sup>Vendémiaire</sup>  
l'an IV, avait entendu rendre responsable de  
l'ordre tous les habitants d'une même commune  
soit pour les inciter au calme soit comme  
responsables du choix des administrateurs de la  
commune.

Dans la dernière séance les membres présents ont  
été d'avis qu'à côté de la responsabilité des  
citoyens il était nécessaire d'édicter celle de  
l'Etat.

Monsieur Cazeneuve formule quelques observations  
sur l'ordre projeté mais dans le but d'aboutir  
il se déclare prêt à faire sur ses propres idées les  
concessions nécessaires. Sans doute il serait selon lui  
plus équitable que dans les communes comme  
Paris et Lyon où les autorités locales n'ont pas  
la disposition de la police l'Etat seul soit  
responsable mais il reconnaît qu'il y aurait  
aussy, dans l'intérêt de l'ordre, inconvénient à  
exonérer les habitants de la commune de toute  
responsabilité. Il se rallie donc aux idées  
générales contenues dans le projet. Il soulève  
cependant une objection sur l'attribution des  
affaires en responsabilité de l'Etat et des  
Communes à la juridiction civile.  
Monsieur Boivin se déclare pour sa part convaincu  
de la nécessité de laisser aux habitants de la  
commune une part de responsabilité qui tende  
à diminuer cette responsabilité dans les

communes n'ayant pas la disposition de la police.  
Il est donc qu'il serait nécessaire de laisser aux  
municipaux une certaine latitude dans l'appréciation  
des faits de responsabilité à infliger à l'Etat  
et à la Commune.

M. Dufossat répond à M. Coqueranné que selon lui  
il n'y avait rien d'essentiel à ce qu'un particulier  
pût, comme le demande M. Lomax, appeler l'Etat  
lui-même devant la juridiction civile. Il cite des  
exemples à l'appui de cette thèse.

M. Maguabena appuie le contre projet il  
desire que la Commission introduise dans son  
texte une disposition osurant aussitôt le  
revenu immédiat de leur indemnité.

M. Strauss accepte le contre projet mais en  
faisant des réserves pour son application à la Ville  
de Paris. Il rappelle que dans la Capitale le  
Conseil municipal n'a aucun pouvoir de police,  
il lui paraît dès lors équitable de laisser pour  
Paris la responsabilité entière à l'Etat.  
Après un nouvel échange de vues entre tous les  
membres présents, sur le point spécial de la  
juridiction devant laquelle devront être portés les  
cas, la Commission charge M. de Lilloze  
Dufossat et Lomax de rechercher une formule  
nouvelle qui serait incorporée au texte en  
discussion. La Commission décide en outre que  
dès que le texte sera arrêté elle invitera  
le Gouvernement à lui faire connaître son avis.  
La prochaine séance est fixée à Lundi et  
la séance est levée à 3 heures 1/4.

Le Président  
D. Poincaré

Le Secrétaire.  
E. Lomax

Séance du 1<sup>er</sup> juillet 1910

Président M. Boivin Secrétaire M. Couron.

Présents MM. Boivin Lilloze Melland Dupoussat Mayenthen  
Cozenne Couron.

La séance est ouverte à 2 heures 10 la Délegation de la Fédération des Industriels et Commerçants français est entendue. Elle est composée de MM. Sayous, Secrétaire général de la Fédération, y Borden, Bordenel, Ed. Riquier Jaouelle. Messieurs Jaouelle et Sayous exposent les desiderata de la Fédération en trois points.

Monsieur Riquier de Fessenaille donne des indications spéciales sur le procès qu'il vient de soutenir contre la commune. La délégation quitte la séance à 2 heures 40. Monsieur Lilloze prend la parole il est d'avis qu'il faut avant tout placer à la base la responsabilité de la commune quelle a faite contribuer l'Etat à forfait à la réparation des dommages et accorder par suite à la commune un recours contre l'Etat devant le Conseil d'Etat en cas de faute de ses représentants. Il fait observer qu'il a supprimé de son précédent projet les mots faute lourde reconnaissant que la faute lourde serait toujours impossible à établir. Il donne à la Commission lecture d'une nouvelle proposition annexée au présent procès-verbal.

M. Melland estime que dès son principe la proposition de M. Lilloze est acceptable notamment l'idée d'instituer selon l'opinion de M. Lilloze le risque social à couvrir par la responsabilité solidaire de tous les habitants d'une même commune.

M. Cozenne fait quelques réserves sur la responsabilité imposée aux communes qui ne disposent pas de la police locale.

M. Couron se félicite et remercie M. Lilloze de ce qu'il a trouvé la formule juridique permettant

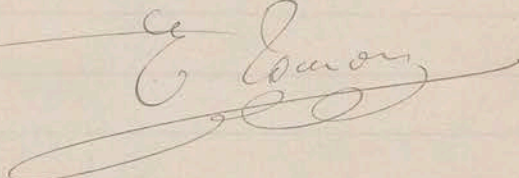
11

de présenter sous une forme acceptable les idées  
générales contenues dans l'avis projet qui s'en est  
été chargé de rédiger. Il se déclare pour sa part  
d'accord avec M. Villot sur cette formule qui  
consiste 1<sup>o</sup> à placer la responsabilité de la commune  
et de ses habitants à la base 2<sup>o</sup> à faire porter  
l'Etat sous forme de contribution forfaitaire  
à la réparation du préjudice causé 3<sup>o</sup> à accorder  
par surcroît aux communes un recours contre le  
dit Etat dans le cas non plus de faute lourde,  
mais de simple faute de ses représentants ou  
agents.

La proposition a selon lui l'avantage de  
permettre aux ministres d'aller devant la  
juridiction civile, tout en laissant à la  
juridiction administrative le soin de trancher  
le différend qui pourrait s'élever entre la  
commune et l'Etat sur la question du quantum  
de leur responsabilité respectives.

La commission décide de se réunir à l'expiration  
d'ici là une copie de l'avis projet nouveau  
sera adressée à chacun des membres.

Le Président  


Le Secrétaire  


Réunion du 9 Février 1941

Sont présents M. M. Jouve Président, Lilloze, Gayenne  
Gayenne Lomon.

Monsieur Maringer Directeur des affaires Communales au  
Ministère de l'Intérieur représente Monsieur Le Président  
du Conseil, Ministre de l'Intérieur.

Monsieur Le Président donne lecture d'une lettre  
de Monsieur Le Président du Conseil par laquelle  
il adresse à la Commission le texte de article 106 à 109  
auquel le Gouvernement pourrait donner son adhésion.

Messieurs Lilloze et Gayenne font observer qu'avec  
le texte proposé par le Gouvernement les droits financiers  
lorsque la commune sera créable ne touchera aucune  
indemnité, ils ne sauraient admettre cette conception.

Monsieur Maringer soutient le texte de Gouvernement  
il estime que l'Etat ne peut être responsable en  
cas de concurrence des municipalités avec les émetteurs.

Le Président

*J. Jouve*

Le Secrétaire

*E. Lomon*



Séance du 21 Mars 1911

Présents M. M. Carrière président, Coquerme Magnanhem  
Vernorel, Duboisat Comon rapporteur.

Monsieur Comon donne connaissance à la  
Commission du texte qu'il propose comme  
rapporteur. Après un échange de vue ce texte  
est adopté à l'unanimité des membres présents.  
Il est ainsi conçu :

#### ARTICLE UNIQUE

A partir de la promulgation de la présente loi, les articles  
106, 107, 108 et 109 de la loi du 5 Avril 1884 seront modifiés  
ainsi qu'il suit :

#### ARTICLE 106

Les communes sont civilement responsables des dégâts et dom-  
mages résultant des crimes et délits commis à force ouverte ou par  
violence, sur leur territoire, par des attroupements ou rassemble-  
ments armés ou non armés, soit envers les personnes, soit contre  
les propriétés publiques ou privées. Les dommages-intérêts dont la  
commune est responsable sont répartis entre tous les habitants do-  
miciliés dans la dite commune, sans autre exception que celles pré-  
vues par l'article 131, en vertu d'un rôle spécial comprenant toutes  
les contributions directes.

Si la situation de la Commune l'exige, celle-ci sera autorisée  
à contracter un emprunt qui sera remboursé au moyen de centimes ad-  
ditionnels au principal des contributions directes perçus en vertu  
d'un rôle spécial, établi comme il est dit au paragraphe précédent,  
et au besoin par l'élévation proportionnelle de toutes les taxes  
d'octroi existantes.



ARTICLE 107

Si les attroupements ou rassemblements ont été formés d'habitants de plusieurs communes, chacune d'elles est responsable des dégâts et dommages causés dans la proportion fixée par les Tribunaux civils.

Les dispositions du présent article et de l'article précédent ne sont pas applicables lorsque les dommages causés sont le résultat d'un fait de guerre.

Article 108

L'Etat contribue pour moitié, en vertu du risque social, au paiement des indemnités accordées aux victimes des crimes et délits visés par l'article 106.

Étant donné, si la municipalité a manqué à ses devoirs, par inertie ou connivence avec les émeutiers, l'Etat peut exercer un recours contre la Commune à concurrence de 50% des sommes mises à sa charge par le paragraphe précédent. Si, au contraire, la Commune n'a pas la disposition de la police locale, ni de la force armée, ou si elle a pris toutes les mesures en son pouvoir à l'effet de prévenir ou de réprimer les troubles elle peut exercer un recours contre l'Etat dans les mêmes proportions.

Dans l'un ou l'autre cas le recours est porté devant le Conseil d'Etat, qui juge sans frais, ni droit de timbre, ni ministère obligatoire d'avocats.

L'Etat, la Commune ou les Communes déclarées responsables peuvent exercer un recours contre les auteurs ou les complices du désordre.

La commission autorise le rapporteur à déposer son rapport dans le plus bref délai.

Le Président  
*J. Poincaré*

Le Secrétaire  
*E. Courau*

## Article 109

L'Etat est garant des dettes mises à la charge des communes par les articles 106, 107 et 108; il est tenu de faire l'avance du total des indemnités aux ayants droit dans le mois qui suit l'expertise acceptée ou le jugement en dernier ressort qui en a fixé le montant. Les Tribunaux statuent comme en matière sommaire.

Le présent article ainsi que les articles 106, 107 et 108 sont applicables à la Ville de Paris.  
La séance est levée et M le rapporteur est autorisé à déposer son rapport.

Le Président  
P. Goussier

Le Secrétaire  
E. Couron

## Séance du 4 Avril 1911

La Commission s'est réunie le 4 avril à la demande du rapporteur.

Sont présents M. Goussier président, Couron rapporteur, Lelloy, Magneméhem et Gagenaux.  
Sur la proposition du rapporteur l'article 109 est modifié de la façon suivante:

## Article 109

Les Tribunaux statuent comme en matière sommaire. Les indemnités sont versées par l'Etat aux ayants droit dans le mois qui suit l'expertise acceptée ou le jugement en dernier ressort qui en a fixé le montant.

Le présent article ainsi que les articles 106, 107 et 108 sont applicables à la Ville de Paris.

Messieurs Joire et Gagnon avaient dit que  
 les commissaires qui n'ont pas la disposition de la  
 police locale ne sont pas obligés d'introduire un  
 recours au Conseil d'Etat pour régler sur l'Etat  
 75% de l'indemnité. La Commission décide de  
 maintenir la note et tout entendu que M. Joire  
 et Gagnon se résistent de déposer un  
 amendement dans le sens de leurs observations.  
 La séance est levée à 3 heures.

Le Président  
 A. Joire

Le Secrétaire  
 G. Gagnon

Séance du 23 mai 1911  
 tous présents: M. Joire président,  
 M. Gagnon, Gagnon, Vermeil,  
 Fenard, Villay et Millard.

M. Fenard expose la portée de son  
 amendement au contre-projet rectifié. Puis  
 l'ordonne modifié encore un amendement.  
 Après une discussion sur la portée des  
 objections et du projet de M. Fenard  
 la Commission demande à l'ordonne  
 de faire imprimer et distribuer son  
 contre-projet. Elle décide de se réunir  
 le lundi 29 mai pour l'examiner.

Le Président  
 A. Joire

Le Secrétaire  
 G. Gagnon

Séance du 19 mai 1911

Ordonne de M. M. Couron Dufourat, Caserum

Quinque M. M. Boirrier, Edouard Milland.

M. Fessard est entendu pour développer  
un contre-projet. Il le retire, après explication,  
ayant reçu satisfaction par la nouvelle rédaction de la  
Commission concernant les modalités à suivre  
en matière fiscale, en vue du règlement des  
ministres par les communes, en cas de dégâts,  
suite de violence ou d'émeute.

Le Président :

Boirrier

Le Secrétaire

Caserum

Séance du 5 Février 1914.

Présents : M. M. Poirier, Poirier, Chaumont, Strauss,  
Journon et Harde, ce dernier récemment désigné en remplacement de  
M. Lefèvre, décédé.

Après un échange de vues entre M. M. Couron, Chaumont et Harde sur la  
responsabilité de l'État pour les communes si il assure la police municipale, la Commission  
a adopté le projet de loi tel qu'il a été voté par la Chambre des députés et chargé M.  
Journon de présenter, en son nom, au Sénat un rapport, inclus dans l'adoption du dit projet.

Le Secrétaire,

Le Président,

J. Poirier

Séance le 17 Février 1914 2 heures 1/2

Sont présents: M.M. Poincaré président, Couron rapporteur  
Chateaux, Vermeil, Mosle, Strauss.

Monsieur Le Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère de  
l'Intérieur est introduit il déclare qu'il a fait connaître  
l'article 3 à la Chambre il y avait déclaré que tout en  
n'acceptant pas le principe de la rétroactivité il serait  
disposé à venir au secours des communes par un projet  
spécial.

Monsieur Le Ministre des finances approuve les déclarations  
de Monsieur Le Sous-Secrétaire d'Etat de l'Intérieur  
et autorise le rapporteur à faire dans son rapport  
état de sa déclaration à savoir: «qu'il serait disposé  
à aller au secours des communes par une disposition  
législatrice spéciale sachant du projet actuel le  
principe de la rétroactivité.»

La Commission décide de s'ajourner et d'entendre les  
représentants de la Mayenne.

La séance est levée à 5 h 1/4.

Le Président

Le Secrétaire

C Couron

Séance le 10 Mars 1914

Sont présents: M.M. Poincaré président, Couron rapporteur, Chateaux  
Mosle, Vermeil, Maguenat.

A l'unanimité les membres présents décident d'accepter  
le projet de loi tel qu'il vient de la Chambre y compris  
les amendements donnant à la loi un caractère rétroactif  
en ce qui concerne les spés de la Mayenne et de Mayenne.  
Le rapporteur est autorisé à déposer son rapport dans le  
plus bref délai.

La séance est levée à 8 heures.

Le Président

Le Secrétaire

C Couron

C Couron